



22 JAN. 2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ODP/2019/018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION 2019/001 POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE REGNIER DESMARAIS – DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REFECTION DE COUVERTURE.

Le Maire de la Ville de THOUARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22, L2212-1 et suivants et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L411-1 du Code la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Règlement de voirie communale approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 18 décembre 1997,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Considérant la demande en date du 11 Janvier 2019 par laquelle l'**EUURL JACQUET Stéphane**, demeurant Zone économique, 2 rue Maître Pierre Bellanger 79100 SAINT JEAN DE THOUARS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété bordant la Voie Communale 299 et portant le n° **14bis rue Régnier Desmarais**.

Considérant l'avis favorable du service occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage le long de l'immeuble situé **14bis rue Régnier Desmarais** pour effectuer les **travaux de réfection de couverture**. La longueur de l'empiètement sur la voirie communale est de **5 mètres**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à compter du **LUNDI 28 JANVIER** jusqu'au **VENDREDI 08 FEVRIER 2019**. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement libre.

ARTICLE 3 : La protection et la circulation des piétons et des riverains devra être assurée (contre les projections : bâches, filets). Ainsi, l'échafaudage et le chantier devront être signalés (panneaux travaux en amont et en aval, et signaux lumineux), protégés et éclairés dès la tombée de la nuit, à l'aide de lanternes placées aux extrémités de l'échafaudage, et de bandes réfléchissantes autour de l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Le nettoyage des lieux et la remise en état des dégradations, s'il y a lieu, sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra acquitter les droits de voirie afférents et votés en conseil municipal

ARTICLE 6 : Un arrêté municipal prévoit l'interdiction de la circulation dans la journée pendant les horaires de présence de l'Entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 17 Janvier 2019



Le Maire de THOUARS

Patrice PINEAU

Destinataires :

1 ex SP

1 ex Permissionnaire

1 ex Services Techniques

1 ex ASVP

1 ex Affichage le 21/01/2019

1 ex dossier